



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019-02-05-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement de Mauléon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
 - Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
 - Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
 - Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon ;
 - Vu l'arrêté n°64-2016-11-28-002 du 28 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 ;
 - Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Mauléon adressé au syndicat d'assainissement du Pays de Soule en date du 12 mai 2017 ;
 - Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Pays Basque par courrier du 10 décembre 2018 conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement ;
 - Vu les observations de la communauté d'agglomération Pays Basque du 24 décembre 2018 sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté susvisés ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 10 décembre 2018, il a été constaté que des travaux sur la station de traitement des eaux usées de Viodos sont nécessaires ;
- Considérant que le délai de prorogation de l'autorisation n°64-2016-11-28-002 susvisée arrive à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il convient de déposer un dossier réglementaire ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU, à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités et aux arrêtés préfectoraux suscités ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération du Pays Basque de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement situés sur la masse d'eau du « Saison » (FRFR263) classé en bon état et dont l'objectif est le maintien du bon état ;

Considérant en conséquence que la communauté d'agglomération Pays Basque doit déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon proposant un programme de travaux de mise en conformité et qu'il y a lieu de fixer des échéances pour la réalisation de ce programme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La communauté d'agglomération Pays Basque (n° SIRET : 200 067 106 00019), représenté par son président, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- transmettant avant le **30 juin 2019**, le dossier de déclaration du système d'assainissement de Mauléon proposant les travaux de sa mise en conformité ;
- réalisant avant le **31 décembre 2019**, les dossiers de consultation des entreprises correspondant aux travaux de réhabilitation de la station de traitement de Viodos ;
- réalisant avant le **29 février 2020**, le lancement de la consultation des entreprises ;
- réalisant avant le **31 juillet 2020**, l'attribution des marchés de travaux correspondants ;
- réalisant avant le **31 octobre 2020**, le démarrage de ces travaux ;
- transmettant avant le **31 décembre 2021**, le procès-verbal de réception de ces travaux

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article L. 171-1, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération du Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le - 5 FEV. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
- Madame la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- Monsieur le sous-Préfet *d'Orre - Sainte - Marie*

